

BGE 31 I 580

Bundesgericht (BGE), 1905-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_580

FR: ATF 31 I 580

IT: DTF 31 I 580

Volltext

580 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. vranee an sieur Joset d'uu nouveau pennis de domieile, a l'aeecomplissement prealable, par lui, de la eondition d'uu domieile effectif, et non fietif ou simule, dans eette eommune, eondition qu'il n'a point remplie jusqu'ici. En l'absenee de eette residencee reelle, l'on ne saurait admettre que les deei- sions attaquees des autorites eantonales neuehateloises en la eause, portent atteinte, ainsi que l'affirme le reecourant, a Ia liberte d'etablissement garantie a l'art. 45 al. 1 CF. Par ees motifs, Le Tribunal federal prononee: Le reecours est rejete. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 99. Arret du 2 novembre 1905 dans lu cause Bla.ne contre l'erranoud. Conflit de competence entre deux autorites jucliciaires de deux cantons differents, nanties simultanement par les deux parties de la nomination d'un arhitre. - Prorogation de for, stipulee dans un contrat entre parties; violation de cette stipulation, par le jnge incompetent. Par eontrat date a Geneve et aux Bioux (Vallee de Joux, Vaud), le 1 er mars 1904, et passe entre H. Blane, negociant en horlogerie, domieilie a Geneve, et E. Perrenoud, domi- cilie alIX Bioux, il a ete eonvenu que le premier engage le second comme direeteur interesse d'une fabrique d'horlogerie situee aux Bioux, et propriete de sieur Blane. L'art. 9 de ce eontrat est con E. Perrenoud retourna le compromis, muni de sa signature, mais apres avoir biffe la derniere phrase, ci-haut souligne, prevoyant la nomination du surarbitre par le Tribunal de premiere instance de Geneve. Les deux arbitres n'ayant pu se mettre d'aeoord sur le ehoix du troisieme, E. Semon, arbitre designe par E. Perre- noud, adressa a son collegue Viollier, en date du 6 juillet, une lettre lui demandant de signer une pieee en vue de re- querir du President du Tribunal de la Vallee la nomination du troisieme arbitre. Par lettre du H du meme mois, Ed. Viollier repond que H. Blane avait deja eommence les demarches necessaires en :582 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. vue d'obtenir du Tribunal de premiere instance de Geneve Ia nomination de ee troisieme arbitre, attendu qu'aux termes du eontrat de soeiete toute Ia proeedure arbitrale, y eompris Ia nomination des arbitres, devait se faire a Gelleve, eonfor- mement a Ia proeedure eivile de ce canton, applicable a l'ar- bitrage. Le meme jour, le President du Tribunal de premiere ins- tanee de Geneve autorisait l'assignation de E. Perrenoud devant ce tribunal, aux fins, eonformement a l'art. 373 de Ia loi de proeedure eivile gellevoise, de pro ce der a la nomi- nation des trois arbitres, en donnallt aete aux parties des -designations deja faites par elles. En eonformite de l'ordonnanee susvisee du 8 juillet, Blane a assigne Perrenoud devant le Tribunal de Geneve pour le 31 du meme mois, aux fins susindiquees. De son eöte le President du Tribunal civil de la Vallee -assignait, le 18 juillet 1905, H. Blane a eomparaitre devant lui au Sentier, le 31 du dit mois, pour etre entendu et voir proceder a Ia nomination du troisieme arbitre, acte etant donne aux parties de Ia designation, respectivement faite par elles, des deux autres. C' est contre eette citation, et eventuellement contre tous proeedes du President du Tribunal eivil de la Vallee, que H. Blane a forme, en temps utile, devant le Tribunal federal un reecours de droit publie pour

pretendue violation de l'art. 59 OF concluant à ce qu'il plaise à ce tribunal annuler la citation susmentionnée, adressée au recourant en date du 18 juillet. À l'appui de son recours, H. Blanc fait valoir, en substance, les motifs ci-après : Le recourant est citoyen suisse, domicile à Genève, ainsi que le constate le contrat de société; c'est à Genève que Perrenoud devait l'assigner pour faire constituer définitivement le tribunal arbitral. Si Blanc a une fabrique distincte aux Bioux, cela n'entraîne nullement l'admission de la compétence du Tribunal de la Vallée, en présence de la clause de l'art. 9 du contrat de société, stipulant que les arbitrages IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 99; 583 -eventuels aurai-nt yeu, à Genève conformément aux lois genevoises. La citation comparaitre devant le Président du Tribunal de la Vallée constitue donc une violation du principe de la garantie du juge naturel contenu dans l'art. 59 CF, et cette assignation doit être annulée.

Dans sa réponse E. Perrenoud conclut au rejet du recours en invoquant, en résumé, les considérations suivantes : . La raison sociale Henri Blanc, fabrique d'horlogerie aux BIOUX, avec E. Perrenoud comme directeur, est absolument distincte, aux termes de l'art. 1^{er} du contrat du 1^{er} mars 1904 du commerce d'horlogerie que H. Blanc exploite à Genève: Le compromis arbitral signé par les parties renfermait une disposition disant que le troisième arbitre serait nommé par le Tribunal de première instance de Genève, si les deux autres arbitres désignés par les parties, ne pouvaient se mettre d'accord sur son choix; E. Perrenoud, n'admettant pas cette clause, l'a bifurqué tout en signant néanmoins le compromis ainsi modifié. En présence du désaccord des arbitres élus, des parties a assigné l'autre à l'effet de faire reconnaître le tribunal arbitral par le juge compétent de son canton. C'est alors que Blanc, assigné par Perrenoud devant le Président du Tribunal de la Vallée, en vertu de l'art. 337 Cpe vaud., a recouru au Tribunal fédéral pour déni de justice. _ Si le recours était fondé uniquement sur la clause 9 du contrat du 1^{er} mars 1904, il ne serait pas recevable, attendu qu'aucun arrêt cantonal n'a été rendu sur cette question ni en première, ni en dernière instance. C'est seulement contre une décision cantonale rendue en dernier ressort, que Blanc aurait pu se pourvoir devant le Tribunal fédéral. Toutefois, le recours n'insiste d'ailleurs pas sur ce moyen exceptionnel, qu'il déclare n'invoquer que «pour autant que de besoin». Toutefois le recourant invoque seulement l'art. 59 CF -garantissant le juge naturel, qui serait violé à son préjudice, puisque le contrat de société mentionne expressément que Blanc est négociant en horlogerie domicile à Genève. À cet égard il convient de remarquer ce qui suit: la clause 9 n'est pas attributive de for, ni de compétence, mais rappelle XXXI, L - 1905 38 584 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. seulement qu'elle est rédigée conformément aux lois genevoises sur la matière; mais elle destinée à distraire le for, la dite clause ne pourrait prévaloir sur le principe constitutionnel du juge naturel. Il ne s'agit pas en l'espèce de réclamer des révisions personnelles proprement dites, mais de la constitution d'un tribunal arbitral, qui peut siéger où il lui semblera bon. Le recourant a un domicile aux Bioux, et il peut y être recherché pour tout ce qui concerne la fabrique qu'il y exploite, laquelle est absolument distincte de son commerce d'horlogerie de Genève, et a été inscrite au registre du commerce de la Vallée. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 59 CF ne met pas obstacle à ce que le chef d'un établissement commercial puisse être recherché au siège de celui-ci, pour tous les engagements résultant de son exploitation, alors même qu'il serait domicilié personnellement dans un autre canton. L'attribution d'un for spécial, qui serait prévue à l'art. 9 du contrat, - si cette disposition devait être comprise dans ce sens, - serait contraire à ce principe, et dès lors sans valeur. Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. - Le recours du sieur Blanc, bien que l'art. 59 CF y soit expressément invoqué, est en

réalité basée sur la clause S du contrat de société conclu le 1^{er} mars 1904 entre le recourant et le défendeur au recours, laquelle fixe les règles qui doivent être suivies pour la nomination du tribunal arbitral prévu en cas de contestation entre parties. La question soulevée par le recours est donc moins de savoir si le recourant est recherché pour une réclamation personnelle devant un autre juge que celui de son domicile, que de décider quel est le juge compétent pour procéder à la nomination du troisième membre du tribunal arbitral, les parties étant d'ailleurs d'accord sur la nomination des deux premiers. Il s'agit donc au fond d'un conflit de compétence, qui se précise dans les termes suivants: le juge compétent pour désigner le troisième membre du tribunal arbitral est-il le Président du Tribunal civil de la Vallée (Vaud) qui a cité le recourant devant lui pour procéder à cette nomination, ou bien est-il le IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 99. Tribunal civil du canton de Genève, devant lequel le recourant a introduit une instance à la même fin? Il s'agit ainsi, par conséquent, d'un conflit de compétence entre deux autorités judiciaires de deux cantons différents nanties simultanément du même objet par les deux parties; un pareil conflit ressortit incontestablement à la juridiction du Tribunal fédéral, et il n'est point nécessaire, pour qu'il soit porté devant elle, que les parties aient préalablement épuisé les instances cantonales.

2. - Comme le conflit a pour objet la nomination d'un arbitre, soit d'un juge conventionnel, la solution doit en être cherchée, avant tout, non dans les dispositions constitutionnelles ou légales ordinaires en matière de juridiction, mais dans le compromis sur lequel repose la juridiction arbitrale constituée entre parties. À cet égard, c'est la clause 9 précitée du contrat du 1^{er} mars 1904 qui fait règle. Or il est incontestable que cette stipulation implique une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, pour procéder à la désignation du surarbitre dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur cette désignation. En effet, il résulte des termes de la dite stipulation, notamment des mots « le tout conformément, etc. », qui se rapportent à tout ce qui précède, que les parties ont entendu soumettre aux prescriptions de la loi genevoise toute la procédure d'arbitrage à suivre pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles, par conséquent aussi le mode de nomination du troisième arbitre dans le cas où il ne serait pas nommé par les deux premiers réunis. Ce cas s'étant réalisé, il suit nécessairement de la clause que la désignation du troisième arbitre doit être faite conformément à l'art. 373 de la loi de procédure civile genevoise, lequel dispose que « dans le cas de l'arbitrage forcé, si les parties ne s'accordent pas sur le choix, les arbitres seront nommés suivant le mode prévu par la convention et, à défaut de stipulation à cet égard, par le tribunal. » En présence de cette prorogation de for incontestable, par laquelle les parties doivent être réputées avoir admis la juridiction conventionnelle.

586 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. des tribunaux genevois relativement à la difficulté que fait naître la constitution du tribunal d'arbitres, c'est à tort que le Président du Tribunal de la Vallée, en méconnaissant la portée de la cause précitée du contrat, s'est cru autorisé à procéder lui-même, en application de l'art. 337 du Cpc vaudois à la nomination du troisième arbitre dont il s'agit. En ce faisant le dit magistrat a porté atteinte à la stipulation, librement consentie par les parties, du for conventionnel à Genève par l'art. 9 du contrat, lequel prévoit l'application des dispositions législatives genevoises pour ce qui concerne la nomination des arbitres en cas de désaccord. La loi fédérale, du 18 juillet 1905, ne peut dès lors demeurer en force.

3. - Enfin la circonstance qu'en signant le compromis arbitral le 31 mai 1905, E. Perrenoud a biffé de cet acte la disposition prévoyant que le troisième arbitre serait, en cas de désaccord entre les deux autres, nommé par le Tribunal de première instance de Genève, ne saurait avoir pour conséquence de modifier

retroactivement la predite clause 9 du contrat, laquelle, ainsi qu'il a été dit, implique présumément la compétence de ce tribunal à cet effet. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré bien fondé, et la citation du Président du Tribunal civil de la Vallée de Joux adressée en date du 18 juillet 1905 à sieur Henri Blanc, négociant en horlogerie à Genève, à la requête de sieur E. Perrenoud, aux Bioux à comparaître devant le dit magistrat à l'audience du 31 juillet 1905, pour être procédé à la nomination d'un troisième arbitre, est déclarée nulle et de nul effet. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No WO. 587 100. Arrêt du 9 novembre 1906 dans La cause Ziegenbalg contre Société anonyme des Excursions suisses. Prorogation de for. Validité. En date du 27 septembre 1905, l'avocat H. a M. a interjeté auprès du Tribunal fédéral, au nom de Robert Ziegenbalg, à Courgevaux (canton de Fribourg), un recours de droit public, dans lequel il se fonde, en substance, sur les faits et moyens suivants: La Société anonyme des «Excursions suisses», à Genève, avait fait signer par Ziegenbalg une commande d'annonces, soit souscription, par laquelle il a été convenu que le souscripteur, actuellement recourant, ne livrerait le texte définitif de l'annonce à publier qu'au moment où il en désirerait la publication. Il écrivit aussi à la société de ne faire aucune insertion jusqu'à ce qu'il lui ait envoyé le dit texte. Ce nonobstant, la société a publié une annonce absurde, désignant l'institut du recourant sous la dénomination de « Boy-School », alors que cet établissement ne reçoit que des élèves de 18 à 25 ans. La société ayant fait poursuivre, par l'office des poursuites de Morat, et par commandement de payer N° 5118, sieur Ziegenbalg, en paiement de la somme de 100 fr., ce dernier fit opposition. Par assignation notifiée à Ziegenbalg, à Courgevaux, le 30 août 1905, la Société des Excursions suisses fit citer celui-ci à comparaître le 11 septembre suivant devant le Tribunal de première instance de Genève, pour s'y voir condamner à payer à la requérante, avec intérêts de droit et dépens, la prédite somme de cent francs, et entendre, en conséquence, déclarer non fondée l'opposition faite par lui au commandement de payer N° 5118. Ziegenbalg n'ayant pas donné suite à cette citation, retent, date du 11 septembre 1905, du Greffier du Tribunal de première instance de Genève, l'avis que le dit jour, la 3^{me} chambre de ce tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut, qui le condamne à payer, à la société demanderesse, la somme de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.